

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 03/IC/304 du 27/05/2003
autorisant la Communauté des Communes d'Orthez (CCO)
à exploiter un centre de stockage des déchets ultimes à
ORTHEZ

RÉF. D.C.L.E. 3
Affaire suivie par :
Marilys VAN DAËLE
Tél : 05.59.98.25.42
MVD/BM

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989 d'autorisation de création de la décharge de ORTHEZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 mis en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux centres de stockage des déchets ultimes ;

VU la demande formulée en décembre 2000 par la Communauté des Communes d'ORTHEZ, dont le siège social est situé 3 rue Léon Bérard 64300 Orthez en vue de continuer l'exploitation du centre de stockage des déchets ultimes, sur le territoire de la commune de ORTHEZ ;

VU le dossier annexé à la demande, conformément à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 et aux articles 53 et suivants de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2003 ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 avril 2003;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installation autorisée

La Communauté des Communes d'Orthez dont le siège social est situé 3 rue Léon Bérard 64300 Orthez, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage des déchets ultimes d'enfouissement technique, sur le territoire de la commune d'ORTHEZ au lieu dit Bois d'Arrioux, qui relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	AS - A - D-NC
322b2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	7500 t / an	A

.../...

Les principales caractéristiques de l'installation sont :

- capacité maximale de déchets en tonnes : 40000,
 - capacité maximale de déchets en m³ : 40000,
 - capacité maximale annuelle en tonnes : 7500
 - capacité maximale annuelle en m³ : 7500
 - durée de l'exploitation : 8 années, à compter de la notification du présent Arrêté,
 - superficie de l'exploitation : 3.8 ha,
 - superficie de la zone à exploiter : 1ha.
- origine géographique des déchets : les déchets proviennent de du secteur d'Orthez (treize communes). Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et sous réserve d'un accord avec la collectivité, ils peuvent provenir des zones définies dans le bassin Centre du plan départemental des déchets en vigueur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et récolement aux prescriptions

a) conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier de demande

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les réglementations autres en vigueur.

b) récolement

Sous six mois à compter de la date de notification du présent décret, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

.../...

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

2.2 - Périmètre d'isolement

Un périmètre d'isolement de 200 mètres destiné à restreindre l'urbanisation est établi autour des limites de la zone d'exploitation du centre de stockage des déchets ultimes d'enfouissement technique. L'exploitant doit être propriétaire des terrains correspondants ou apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats, de conventions ou servitudes pendant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

2.3 - Garanties financières

2.3.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

2.3.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières durant la période d'exploitation, établi par l'approche forfaitaire globalisée s'élève à 381122 euros HT.

Pour la période post-exploitation (arrêt en année N), l'atténuation du montant total des garanties s'établit comme suit:

- année N à N+4 : -25%
- année N+5 à N+14 : -25%
- Au-delà – 1 % par an jusqu'à l'année N+29

.../...

2.3.3 - Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service du centre de stockage des déchets ultimes dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

2.3.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3.3 - . Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

2.3.5 - Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année N, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 dans les six mois qui suivent ces variations.

2.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 4 du présent arrêté.

2.3.7 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.3.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
 - ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.4 - Conditions générales d'exploitation et archéologie préventive

2.4.1 - Exploitation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. A cette fin, elles seront clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Le centre de traitement de déchets est ouvert au public du lundi au vendredi de 7h30 à 12 h et de 13h30 à 17h. Ces plages d'ouverture doivent être visiblement affichées à l'entrée du site.

Toute modification de ces horaires en dehors des plages horaires prévues ci-dessus doit être préalablement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

.../...

Les voies d'accès aux installations doivent être aménagées et leur gardiennage assuré de telle sorte que :

- nul ne puisse y accéder sans avoir fait l'objet d'un contrôle d'admissibilité des déchets apportés,
- les déchets soient déposés aux endroits appropriés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation doivent être munies de la signalisation nécessaire à l'information du public sur l'itinéraire à suivre et les conditions de circulation.

2.4.2 - Archéologie préventive

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine - 54, rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (SRA), avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.7 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant fournit au plus tard le 31 mars de chaque année un rapport d'exploitation adressé à l'inspecteur des Installations Classées.

.../...

Ce rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles du présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 de ce décret.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 4 : COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

La commission locale d'information et de surveillance est constituée conformément aux dispositions du décret 93-1410 du 29 Décembre 1993

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DELAI DE PRESCRIPTION

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions techniques attachées aux arrêtés antérieurs sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ORTHEZ

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. dont une ampliation sera adressée à :

.../...

- M. le Président de la communauté de communes d'ORTHEZ
- M le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Maire de la commune d'ORTHEZ.

Fait à PAU, le 27 MAI 2003

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Alain ZABUON